

### PREFET DES VOSGES

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DU GRAND EST

### ARRETE

N° 2017-DREAL-EBP-0080

autorisant à déroger à l'interdiction de destruction de Prêle d'hiver (*Equisetum hyemale*)

LE PREFET DES VOSGES CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le livre IV du code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 janvier 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Lorraine complétant la liste nationale ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces déposée par le Conservatoire d'Espaces Naturels de Lorraine en date du 25 juillet 2017 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, commission dérogations espèces protégées en date du 31 juillet 2017 ;

Vu la consultation du public réalisée du 23 août 2017 au 7 septembre 2017 sur les sites internet de la DREAL Grand Est ;

Considérant que le projet de restauration d'un ruisseau situé au sein de l'Espace Naturel Sensible du département des Vosges dit «ENS Bois au sud de Sauville» en vue de rétablir une continuité écologique et de restaurer les habitats du site ;

Considérant qu'il n'existe pas de solution technique pertinente et satisfaisante permettant d'éviter la destruction du spécimen d'espèce végétal protégé ainsi que des habitats concernés en raison de leur localisation géographique ;

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction d'impact et d'accompagnement présentées par le pétitionnaire dans le dossier de demande de dérogation sont satisfaisantes pour permettre un maintien, dans un état de conservation favorable, de cette espèce ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation à l'interdiction :

- de destruction de Prêle d'hiver (Equisetum hyemale)

se trouvent ici réunies :

Sur proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est

#### **ARRETE**

### Article 1er : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est le Conservatoire d'Espaces Naturels de Lorraine (CENL), 3 rue du Président Robert Schuman à Sarrebourg (57400) représenté par son président Alain SALVI.

### Article 2 : Nature de la dérogation

Le mandataire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies aux articles 4 et 5 du présent arrêté, à déroger aux interdictions de destruction de Prêle d'hiver (Equisetum hyemale).

#### Article 3: Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont réalisées dans l'Espace Naturel Sensible (ENS) « Bois au sud de Sauville » sis sur la commune de Sauville sur le territoire du département des Vosges.

## Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des engagements et des mesures décrites dans le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces déposé en juillet 2017.

Le dossier de demande de dérogation est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est, Service Eau Biodiversité Paysages à Metz.

# 4.1- Les mesures d'évitement :

En phase de chantier, des zones interdites d'accès et des chemins d'accès préférentiel seront clairement indiqués par des panneaux et de la rubalise afin de ne pas détruire les stations de Prêle d'hiver à proximité du chantier.

### 4.2- Les mesures de réduction :

- Les travaux devront être réalisés entre la mi-septembre et la mi-octobre sur deux années consécutives.
- Afin de limiter les impacts sur la Prêle d'hiver, le projet limitera les interventions sur les stations de Prêle :
  - choix des méandres remis en eau :
  - adaptation des zones à décaisser entre le lit actuel et le méandre à connecter.
  - emprise latérale de travaux limitée à 2 mètres.

## 4.3- Les mesures d'accompagnement :

- Durant les travaux des petites bottes de paille seront disposées en aval du lieu de l'édification du barrage provisoire, dans le lit creusé et dans le lit original afin de filtrer les matériaux remis en suspension. Avant la remise en eau des tronçons, ils seront débarrassés des amas de matières organiques qui seront déposés sur les berges hors zones à Prêles;
- Des précautions sanitaires seront prises durant les travaux. Un protocole d'hygiène sera mis en œuvre pour éviter les problèmes pathologiques liés aux Batrachochytridés.

### Article 5 : Modalités de suivi

Le bénéficiaire défini à l'article 1 de la présente dérogation transmettra :

- Un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation transmis dans les cinq mois après la fin de l'opération à la DREAL Grand Est, Service Eau Biodiversité Paysage à Metz.
- Un rapport du suivi de la population de Prêles d'hiver mis en place sera transmis pour les années : 2019, 2020 et 2021 à la DREAL Grand Est à Metz au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

De plus, le pétitionnaire s'engage via le mandataire à transmettre les résultats des suivis écologiques à la DREAL Grand Est sous format informatique compatible avec le standard régional Grand Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est, ou à défaut la version 1.2.1 du standard national occurrence de taxon. Les données devront être fournies avec une géo-localisation au point (non dégradée). Elles alimenteront le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques. Cette transmission se fera avant le 31 janvier de l'année suivant les opérations autorisées à l'article 2.

### Article 6 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de la notification du présent arrêté et permet la réalisation des activités visées aux articles 2 et 4 jusqu'au 31 octobre 2020.

## **Article 7 : Autres procédures**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

#### Article 8 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### Article 9 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

## Article 10 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

### Article 11: Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Vosges et Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à Monsieur Alain SALVI, Président du Conservatoire d'Espaces Naturels de Lorraine;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges ;

## et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire, Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature, Direction de l'eau et de la biodiversité;
- > Monsieur le Président du Conseil Régional du Grand Est ;
- > Monsieur le Président du Conseil Départemental des Vosges ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- > Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse ;
- Monsieur le Commissaire principal, Directeur de la sécurité publique ;
- Monsieur le chef du service départemental des Vosges de l'Agence française pour la biodiversité;
- Monsieur le chef du service départemental des Vosges de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage;
- > Monsieur le Directeur territorial de l'Office national des Forêts
- > Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Vosges.

Metz. le 20 SEP. 2017

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement,
Par subdélégation
L'Adjointe au Chef du Service Eau, Biodiversité et
Paysages

e-Pierre LAIGRE